

EXTRAIT DU REGLEMENT INTERIEUR DE L'ECOLE

(modifié le 6 novembre 2018)

(Le texte intégral du règlement intérieur de l'école et le règlement-type départemental peuvent être consultés à l'école)

PREAMBULE

L'école, premier maillon du service public de l'enseignement, est à la fois le lieu d'acquisition des savoirs fondamentaux et un facteur de socialisation, d'intégration et de construction sociale. Elle repose sur les fondements et les valeurs de la République. Elle favorise l'ouverture de l'élève sur le monde et assure la continuité des apprentissages. L'organisation et le fonctionnement de l'école doivent favoriser la réussite scolaire et éducative de chaque élève et permettre d'instaurer le climat de respect mutuel et la sérénité nécessaires aux apprentissages.

La laïcité s'impose comme un autre principe constitutionnel de notre système éducatif. La Charte de la laïcité à l'école est jointe au règlement intérieur de l'école. Élèves et enseignants sont invités à se conformer au principe de la neutralité de l'enseignement public.

Titre II : OBLIGATION ET FREQUENTATION SCOLAIRES

2.1 - Dispositions générales

Les obligations des élèves, définies par l'article L. 511 - 1 du code de l'éducation incluent l'assiduité. Les parents ou responsables légaux de l'élève sont fortement impliqués dans le respect de cette obligation.

Les absences sont consignées chaque demi-journée dans un registre d'appel tenu par l'enseignant et comptabilisées mensuellement. En cas de maladie nécessitant une éviction scolaire obligatoire, le retour de l'enfant est assujéti à la production d'un certificat médical précisant que l'élève n'est plus contagieux.

En application de l'article L. 131 - 8 du code de l'éducation, lorsqu'un enfant manque momentanément la classe, les parents ou les personnes responsables doivent, avant 9h00 de préférence, faire connaître au directeur d'école les motifs de cette absence ; celui-ci vérifie la légitimité du motif invoqué, au regard des indications de ce même article. Les seuls motifs réputés légitimes sont les suivants : maladie de l'enfant, maladie transmissible ou contagieuse d'un membre de la famille, réunion solennelle de famille, empêchement résultant de la difficulté accidentelle des communications, absence temporaire des personnes responsables lorsque les enfants les suivent. Les autres motifs sont appréciés par l'autorité de l'État compétente en matière d'éducation.

Cependant, conformément à la circulaire n° 2004 - 054 du 23 mars 2004, les certificats médicaux ne sont exigibles que dans le cas des maladies contagieuses énumérées dans l'arrêté interministériel du 3 mai 1989.

En cas de doute sérieux sur la légitimité d'un motif, le directeur d'école demandera aux personnes responsables de l'élève de formuler une demande d'autorisation d'absence, qu'il transmet au DASEN sous couvert de l'IEN de la circonscription

A la fin de chaque mois, la directrice ou le directeur d'école signale, au DASEN, sous couvert de l'IEN, les élèves dont l'assiduité est irrégulière, c'est-à-dire ayant manqué la classe sans motif légitime ni excuses valables au moins quatre demi-journées dans le mois.

En cas d'absentéisme persistant, la démarche à mettre en oeuvre à l'égard des parents doit permettre de poursuivre un dialogue avec eux.

En cas d'absences répétées non justifiées, le directeur d'école réunit les membres concernés de la communauté éducative, conformément aux dispositions de l'article L. 131 - 8 du code de l'éducation, pour élaborer avec les représentants légaux un dispositif d'aide et d'accompagnement adapté et contractualisé.

En cas de poursuite de l'absentéisme, en dépit des mesures prises, le directeur d'école saisit à nouveau le DASEN, sous couvert de l'IEN.

2.2 - Dispositions spécifiques à l'école maternelle

L'inscription à l'école maternelle implique **l'engagement pour les représentants légaux** :

- au respect des horaires de l'école,

- à une fréquentation régulière, souhaitable pour le développement de la personnalité de l'enfant et pour l'acquisition des apprentissages, le préparant ainsi à recevoir la formation donnée par l'école élémentaire.

A défaut, l'enfant pourra être rayé de la liste des inscrits par la directrice ou le directeur de l'école qui aura, préalablement à sa décision, réuni l'équipe éducative, conformément à l'article D. 321 - 16 du code de l'éducation et en accord avec l'IEN concerné.

Un enfant de 6 ans est soumis à l'obligation scolaire.

Titre III : ORGANISATION DU TEMPS SCOLAIRE ET DES ACTIVITES PEDAGOGIQUES COMPLEMENTAIRES

3.1 - Organisation du temps scolaire conforme à la réglementation nationale

Les heures d'entrées et de sortie de l'école sont ainsi fixées :

Lundi, mardi, jeudi et vendredi : 9h00-12h00 et 13h30-16h30

3.3 - Activités pédagogiques complémentaires

Les élèves peuvent en outre bénéficier, chaque semaine, d'activités pédagogiques complémentaires [APC] dans les conditions fixées par l'article D. 521 - 13 :

- pour l'aide aux élèves rencontrant des difficultés dans leurs apprentissages,
- pour une aide au travail personnel ou pour une activité prévue par le projet d'école, le cas échéant, en lien avec le projet éducatif territorial.

Les Activités pédagogiques complémentaires ont lieu le mardi et le jeudi de 16h30 à 17h15 soit 1h30 par semaine, 24 semaines par an.

Le maître de chaque classe dresse, après avoir recueilli l'accord des représentants légaux, la liste des élèves qui bénéficient des APC.

Titre IV : VIE SCOLAIRE

4.1 - Dispositions générales

La communauté éducative, définie par l'article L. 111 - 3 du code de l'éducation, rassemble, à l'école, les élèves et tous ceux qui, dans l'école ou en relation avec elle, participent à l'accomplissement de ses missions. Elle réunit les personnels de l'école, les parents d'élèves, les collectivités territoriales compétentes pour l'école ainsi que les acteurs institutionnels, économiques et sociaux associés au service public d'éducation. Tous les membres de cette communauté doivent, lors de leur participation à l'action de l'école, respecter le pluralisme des opinions et les principes de laïcité et neutralité, conformément à l'article L. 141 - 5 - 1 du code de l'éducation issu de la loi n° 2004 - 228 du 15 mars 2004 ; ils doivent, en outre, faire preuve d'une totale discrétion sur toutes les informations individuelles auxquelles ils ont pu avoir accès dans le cadre de l'école. Le directeur d'école doit signaler les comportements inappropriés à l'IEN chargé de la circonscription. Le règlement intérieur de l'école rappelle les droits et obligations qui s'imposent à tous les membres de la communauté éducative

4.1.1 - Les élèves

- **Droits** : en application des conventions internationales auxquelles la France a adhéré, les élèves ont droit à un accueil bienveillant et non discriminant. Ainsi, conformément à l'article 28 de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la France le 7 août 1990, « Les États parties prennent toutes les mesures appropriées pour veiller à ce que la discipline scolaire soit appliquée d'une manière compatible avec la dignité de l'enfant en tant qu'être humain et conformément à la présente Convention ». Tout châtiement corporel ou traitement humiliant est strictement interdit.

Les élèves doivent être préservés de tout propos ou comportement humiliant et respectés dans leur singularité. En outre, ils doivent bénéficier de garanties de protection contre toute violence physique ou morale, ces garanties s'appliquant non seulement aux relations à l'intérieur de l'école, mais aussi à l'usage d'Internet dans le cadre scolaire.

- **Obligations** : chaque élève a l'obligation de n'user d'aucune violence.

Il doit utiliser un langage approprié aux relations au sein d'une communauté éducative, respecter les locaux et le matériel mis à sa disposition, appliquer les règles d'hygiène et de sécurité qui leur ont été apprises.

4.1.2 - Les parents

- **Droits** : les parents sont représentés au conseil d'école et associés au fonctionnement de l'école dans les conditions définies par l'article L. 411 - 1 du code de l'éducation.

Ils ont le droit d'être informés des acquis et du comportement scolaires de leur enfant. Ils ont la possibilité de se faire accompagner d'une tierce personne qui peut être un représentant de parent élu. .

- **Obligations** : les parents sont garants du respect de l'obligation d'assiduité par leurs enfants ; ils doivent respecter et faire respecter les horaires de l'école. Il leur revient de faire respecter par leurs enfants le principe de laïcité, notamment en ce qui concerne les prescriptions de l'article L. 141 – 5 - 1 du code de l'éducation, et de s'engager dans le dialogue que leur directeur d'école leur propose en cas de difficulté. Dans toutes leurs relations avec les autres membres de la communauté éducative, ils doivent faire preuve de réserve et de respect des personnes et des fonctions.

4.1.3 - Les personnels enseignants et non enseignants

- **Droits** : tous les personnels de l'école ont droit au respect de leur statut et de leur mission par tous les autres membres de la communauté éducative ; les membres de l'enseignement public bénéficient de la protection prévue par l'article L. 911 - 4 du code de l'éducation.

- **Obligations** : tous les personnels ont l'obligation, dans le cadre de la communauté éducative, de respecter les personnes et leurs convictions, de faire preuve de réserve dans leurs propos. Ils s'interdisent tout comportement, geste ou parole, qui traduirait du mépris à l'égard des élèves ou de leur famille, qui serait discriminatoire ou susceptible de heurter leur sensibilité.

Les enseignants doivent être à l'écoute des parents et répondre à leurs demandes d'informations sur les acquis et le comportement scolaires de leur enfant. Ils doivent être, en toutes occasions, garants du respect des principes fondamentaux du service public d'éducation et porteurs des valeurs de l'École.

4.1.4 - Les partenaires et intervenants

Toute personne intervenant dans l'école doit respecter les principes généraux rappelés ci-dessus. Celles qui sont amenées à intervenir fréquemment dans une école doivent prendre connaissance de son règlement intérieur.

4.1.5 - Les règles de vie à l'école

Dès l'école maternelle, l'enfant s'approprie les règles du « vivre ensemble », la compréhension des attentes de l'école. L'enfant apprend progressivement le sens et les conséquences de ses comportements, ses droits et obligations, la progressivité de leur application, leur importance dans le cadre scolaire et plus largement, dans les relations sociales.

Tout doit être mis en oeuvre à l'école pour créer les conditions favorables aux apprentissages et à l'épanouissement de l'enfant. Il est particulièrement important d'encourager et de valoriser les comportements les mieux adaptés à l'activité scolaire : calme, attention, soin, entraide, respect d'autrui. La valorisation des élèves, leur responsabilisation dans la vie collective sont de nature à renforcer leur sentiment d'appartenance à l'école et à installer un climat scolaire serein.

À l'inverse, les comportements qui troublent l'activité scolaire, les manquements au règlement intérieur de l'école, et en particulier toute atteinte à l'intégrité physique ou morale des autres élèves ou des enseignants, donnent lieu à des réprimandes (avertissements, rappels à l'ordre, isolement momentané, fiche de réflexion) qui sont portées immédiatement à la connaissance des représentants légaux de l'enfant. Ces réprimandes ne peuvent elles-mêmes en aucun cas porter atteinte à l'intégrité morale ou physique d'un enfant. Un élève ne sera pas privé de la totalité de la récréation à titre de punition.

Lorsque le comportement d'un élève perturbe gravement et de façon durable le fonctionnement de la classe malgré la concertation engagée avec les responsables légaux, sa situation doit être soumise à l'examen de l'équipe éducative définie à l'article D. 321 - 16 du code de l'éducation. Le psychologue scolaire et le médecin de l'éducation nationale seront associés à l'évaluation de la situation afin de définir les mesures appropriées.

Lorsqu'un enfant a un comportement momentanément difficile, des solutions doivent être cherchées en priorité dans la classe, ou exceptionnellement et temporairement dans une ou plusieurs autres classes. En tout état de cause, l'élève ne doit à aucun moment être laissé seul sans surveillance.

À l'école élémentaire, s'il apparaît que le comportement d'un élève ne s'améliore pas malgré la conciliation et la mise en oeuvre des mesures décidées dans le cadre de l'équipe éducative, il peut être envisagé à titre exceptionnel que le directeur académique des services de l'éducation nationale demande au maire de procéder à la radiation de l'élève de l'école et à sa réinscription dans une autre école.

Les personnes responsables de l'enfant doivent être consultées sur le choix de la nouvelle école.

4.3 - Usage d'internet

L'utilisation d'internet fait partie des programmes scolaires, mais comme dans la vie quotidienne, certaines règles sont à respecter pour en profiter pleinement.

Une charte d'utilisation de l'internet est annexée au règlement intérieur. Elle devra être signée par les élèves et leurs représentants légaux.

4.4 - Droit à l'image

Préalablement à la prise de vue et à la diffusion de l'image d'un élève, le recueil d'une autorisation auprès de ses représentants légaux est effectué en début d'année scolaire.

Titre V : LOCAUX SCOLAIRES : USAGE, HYGIENE ET SECURITE

5.2. Hygiène des locaux et du matériel

A l'école maternelle et à l'école élémentaire, les locaux sont nettoyés tous les jours.

5.4 - Dispositions particulières

Il est interdit d'introduire dans l'école des objets dangereux par nature ou par utilisation.

Sont interdits dans l'enceinte de l'école :

- chewing-gum
- couteaux
- cutters
- briquets
- objets ayant l'apparence d'armes à feu
- tout objet présentant un danger pour l'enfant.
- billes (en maternelle uniquement)
- les écharpes pour les enfants de maternelle (pour des raisons de sécurité)
- l'utilisation par l'élève d'un téléphone portable (article L.511-5 du code de l'éducation), ipod et tout appareil à capacité d'enregistrement audio ou vidéo.

En cas de non respect de ces interdictions, l'objet sera confisqué et remis aux représentants légaux.

Les vêtements trop dénudés et les tongs n'ont pas leur place à l'école.

Les papiers ne doivent pas joncher la cour, mais être déposés dans les poubelles prévues à cet effet.

Les enfants ne sont pas autorisés à utiliser le correcteur type «blanco».

L'école ne pourra être tenue pour responsable de la perte ou la détérioration des bijoux portés par l'enfant ainsi que des jouets qu'il aura apportés à l'école.

Il est recommandé, lorsque l'enfant doit apporter de l'argent à l'école, de placer cet argent dans une enveloppe.

Pour des raisons de santé publique, les élèves ne sont pas autorisés à cracher.

Il est interdit de fumer dans les écoles y compris dans les lieux non couverts [article D. 521-17 du code de l'éducation] ; cette interdiction s'impose à tous les membres de la communauté éducative [élèves et adultes].

Titre VI : ACCUEIL ET REMISE DES ELEVES AUX FAMILLES

6.1 - Dispositions communes à l'école maternelle et à l'école élémentaire

L'accueil des élèves, par l'ensemble des enseignants de l'école, est assuré dix minutes avant l'entrée en classe. Tant qu'ils n'ont pas été pris en charge par les enseignants ou les agents communaux, les enfants restent sous la seule responsabilité de leurs représentants légaux

6.2 - Dispositions particulières à l'école maternelle

Dans les classes et sections maternelles, les enfants sont remis, par les représentants légaux ou les personnes qui les accompagnent, soit au service d'accueil, soit au personnel enseignant chargé de la surveillance.

Ils sont repris, à la fin de chaque demi-journée, par le représentant légal ou par toute personne [y compris mineure] nommément désignée par lui, par écrit, sauf s'ils sont pris en charge, à la demande de la personne responsable, par un service de garde ou de restauration scolaire.

Tout enfant non repris par ses parents à 12h05, sera conduit à la cantine.

Tout enfant de classe maternelle, non repris par ses parents à 16h30, sera gardé par l'enseignant de service jusqu'à 16h35. Il sera ensuite confié à la garderie.

6.3 - Dispositions particulières à l'école élémentaire

À l'issue des classes du matin et de l'après-midi, la sortie des élèves s'effectue sous la surveillance d'un enseignant dans la limite de l'enceinte des locaux scolaires, sauf pour les élèves pris en charge, à la demande des personnes responsables, par un service de garde, de restauration scolaire, un dispositif d'accompagnement ou par l'accueil périscolaire auquel l'élève est inscrit.

Si un élève qui ne rentre pas seul chez lui, reste devant l'école, il sera remis au service de cantine ou de garderie sauf si les parents ont fait la demande écrite qu'il les attende seul à l'extérieur de l'école.

Au-delà de l'enceinte des locaux scolaires, les parents assument la responsabilité de leur enfant selon les modalités qu'ils choisissent.

Titre VII : SURVEILLANCE, SECURITE ET PROTECTION DES ELEVES

7.1 – Surveillance et sécurité des élèves

Les zones de surveillance dans les cours sont délimitées visuellement et doivent être respectées par tous les enfants.

La surveillance des élèves, pendant toute la durée au cours de laquelle ils sont confiés à l'institution scolaire, doit être continue, active, et leur sécurité doit être constamment assurée.

Le service de surveillance à l'accueil et à la sortie de la classe ainsi que pendant les récréations est réparti entre les enseignants en conseil des maîtres de l'école et affiché dans l'école.

7.3 - Accès aux locaux scolaires de personnes étrangères au service

L'entrée dans l'école et ses annexes, pendant le temps scolaire, n'est de droit que pour les personnes préposées par la loi à l'inspection, au contrôle ou à la visite des établissements d'enseignement scolaire.

TITRE VIII : SANTE DES ELEVES

Les représentants légaux doivent veiller à ce que les enfants se présentent à l'école en parfait état de propreté. Les élèves doivent être exempts de possibilités de contagion. Les procédures d'exemption scolaire pour maladie contagieuse doivent être respectées. Pour toute difficulté persistante, le médecin de l'éducation nationale sera sollicité.

8.1 - Accueil des élèves atteints de troubles de la santé évoluant sur une longue période

Les enfants atteints de maladie chronique, d'allergie et d'intolérance alimentaire sont admis à l'école et doivent pouvoir poursuivre leur scolarité en bénéficiant de leur traitement ou de leur régime alimentaire, dans des conditions garantissant leur sécurité et compensant les inconvénients de leur état de santé. Le projet d'accueil individualisé [PAI] a pour but de faciliter l'accueil de ces élèves, mais ne saurait se substituer à la responsabilité de leur famille. Il organise, dans le respect des compétences de chacun et compte tenu des besoins thérapeutiques de l'élève, les modalités particulières de sa vie à l'école

8.2 - Organisation des soins et des urgences

En cas d'accident ou de malaise, l'évaluation de la situation conduit à l'appel des services d'urgence du SAMU [téléphone : 15]. Les responsables légaux de l'élève en sont immédiatement informés. En cas d'impossibilité de les joindre, l'enfant est évacué si nécessaire selon les modalités définies par le médecin régulateur du SAMU.

Les représentants légaux devront remplir une fiche d'urgence (non confidentielle) à chaque rentrée scolaire.

Seuls les enfants porteurs de maladies chroniques pourront se voir administrer des médicaments.

Les élèves accidentés pourront être accueillis à l'école.

Seuls sont autorisés les matériels et produits d'usage courant cités dans le bulletin spécial hors série n°1 du 6 janvier 2000 [protocole national sur l'organisation des soins et des urgences dans les écoles et les EPLE].

Titre IX : COMMUNICATION AVEC LES FAMILLES

A la rentrée scolaire, chaque enseignant réunit les parents des élèves de sa classe.

Les représentants légaux sont régulièrement informés des résultats et du comportement scolaire de leur enfant par l'équipe pédagogique qui a l'obligation de répondre à leurs demandes d'information et d'entrevue.

9.2 – Le conseil d'école

Le conseil d'école exerce les fonctions prévues par les articles D. 411-1 à D. 411-6 du code de l'éducation. Il se réunit au moins une fois par trimestre.

9.3 - L'équipe éducative

L'équipe éducative est réunie par la directrice chaque fois que l'examen de la situation d'un élève ou d'un groupe d'élèves l'exige.

Les représentants légaux peuvent se faire accompagner ou remplacer par un représentant d'une association de parents d'élèves de l'école ou par un autre représentant légal d'élève de l'école.

Titre X : DISPOSITIONS FINALES

Le règlement intérieur des écoles maternelles et élémentaires publiques est établi par le conseil d'école, compte tenu des dispositions du présent règlement – type départemental des écoles publiques de la Vienne et de la réglementation en vigueur.

Il est approuvé ou modifié chaque année lors de la première réunion du conseil d'école. Il est affiché dans l'école et remis aux représentants légaux d'élèves pour approbation et signature. La directrice ou le directeur s'assure que chaque représentant légal en a pris connaissance. Un exemplaire est envoyé à l'IEN de la circonscription avec le compte – rendu du premier conseil d'école.

Charte de la laïcité à l'école

La Nation confie à l'École la mission de faire partager aux élèves les valeurs de la République.

La République est laïque.

1. La France est **une République indivisible, laïque, démocratique et sociale**. Elle assure l'égalité devant la loi, sur l'ensemble de son territoire, de tous les citoyens. Elle respecte toutes les croyances.

2. La République laïque organise **la séparation des religions et de l'État**. L'État est neutre à l'égard des convictions religieuses ou spirituelles. Il n'y a pas de religion d'État.

3. La laïcité garantit **la liberté de conscience** à tous. **Chacun est libre de croire ou de ne pas croire**. Elle permet la libre expression de ses convictions, dans le respect de celles d'autrui et dans les limites de l'ordre public.

4. La laïcité permet l'exercice de la citoyenneté, en conciliant **la liberté de chacun** avec **l'égalité et la fraternité de tous** dans le souci de l'intérêt général.

5. La République assure dans les établissements scolaires le respect de chacun de ces principes.

L'École est laïque.

6. La laïcité de l'École offre aux élèves les conditions pour forger leur personnalité, exercer leur libre arbitre et faire l'apprentissage de la citoyenneté. **Elle les protège de tout prosélytisme et de toute pression** qui les empêcheraient de faire leurs propres choix.

7. La laïcité assure aux élèves l'accès à **une culture commune et partagée**.

8. La laïcité permet l'exercice de la **liberté d'expression** des élèves dans la limite du bon fonctionnement de l'École comme du respect des valeurs républicaines et du **pluralisme des convictions**.

9. La laïcité implique **le rejet de toutes les violences et de toutes les discriminations**, garantit **l'égalité entre les filles et les garçons** et repose sur une culture du **respect** et de la compréhension de l'autre.

10. **Il appartient à tous les personnels de transmettre aux élèves le sens et la valeur de la laïcité**, ainsi que des autres principes fondamentaux de la République. Ils veillent à leur application dans le cadre scolaire. Il leur revient de porter la présente charte à la connaissance des parents d'élèves.

11. **Les personnels ont un devoir de stricte neutralité** : ils ne doivent pas manifester leurs convictions politiques ou religieuses dans l'exercice de leurs fonctions.

12. **Les enseignements sont laïques**. Afin de garantir aux élèves l'ouverture la plus objective possible à la diversité des visions du monde ainsi qu'à l'étendue et à la précision des savoirs, **aucun sujet n'est a priori exclu du questionnement scientifique et pédagogique**. Aucun élève ne peut invoquer une conviction religieuse ou politique pour contester à un enseignant le droit de traiter une question au programme.

13. Nul ne peut se prévaloir de son appartenance religieuse pour refuser de se conformer aux règles applicables dans l'École de la République.

14. Dans les établissements scolaires publics, les règles de vie des différents espaces, précisées dans le règlement intérieur, sont respectueuses de la laïcité. **Le port de signes ou tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit**.

15. Par leurs réflexions et leurs activités, **les élèves contribuent à faire vivre la laïcité** au sein de leur établissement. »

Coupon à retourner à l'école rapidement

Je soussigné(e) déclare avoir pris connaissance du règlement intérieur de l'école .

A le
signature

Coupon à retourner à l'école rapidement

Je soussigné(e) déclare avoir pris connaissance du règlement intérieur de l'école .

A le
signature

Coupon à retourner à l'école rapidement

Je soussigné(e) déclare avoir pris connaissance du règlement intérieur de l'école .

A le
signature

Coupon à retourner à l'école rapidement

Je soussigné(e) déclare avoir pris connaissance du règlement intérieur de l'école .

A le
signature

Coupon à retourner à l'école rapidement

Je soussigné(e) déclare avoir pris connaissance du règlement intérieur de l'école .

A le
signature

Coupon à retourner à l'école rapidement

Je soussigné(e) déclare avoir pris connaissance du règlement intérieur de l'école .

A le
signature